



## Compétences des Collectivités

### En matière de transition énergétique:

## Typologie et répartition

### PRÉAMBULE

Le domaine de l'Énergie regroupe un **nombre varié de compétences** telles que la planification, la production, la distribution ou encore la lutte contre la précarité énergétique pour n'en citer que la quintessence.

L'urgence de la transition énergétique, qui nécessite une **politique de grande envergure**, a mené à l'émergence de nouveaux postes d'action répartis entre les multiples échelons territoriaux.

Afin de **coordonner les initiatives des différentes collectivités**, le Législateur encadre l'exercice de la majorité des compétences dites « énergie ».

Cette note fera mention des principales compétences **directement** en lien avec le domaine de l'énergie mais n'a pas vocation à être exhaustive. Certaines largesses rédactionnelles permettent aux acteurs territoriaux d'accroître leur champ d'action de manière casuistique. En pratique, les communes, départements et régions peuvent faire reposer une part de leurs actions sur des attributions législatives **indirectement** liées aux compétences énergie. Ceci leur octroie une marge de manœuvre supplémentaire dans le domaine énergétique (*voir note « Compétences indirectes » p.2*).

### MEMORANDUM – LES DIFFÉRENTES COLLECTIVITÉS ET LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales correspondent aux communes, départements, régions, collectivités à statut particulier (Lyon et la Corse) et collectivités d'outre-mer (*art.72 de la Constitution*).

L'ensemble de ces collectivités peuvent se réunir et s'associer dans différentes structures en vue de réaliser des projets communs.

Chaque commune a l'obligation, exceptées les îles maritimes monocommunes, de rejoindre un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (art. [L.5210-1-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales) et ne peut appartenir qu'à un seul EPCI à fiscalité propre (art. [L.5210-2](#) CGCT). Il peut s'agir d'une métropole, d'une Communauté Urbaine (CU), d'une Communauté d'Agglomération (CA) ou d'une Communauté de Communes (CC).

En outre, les communes et leurs EPCI ont la possibilité de se regrouper au sein d'autres établissements publics qui ne disposent pas de fiscalité propre appelés « **syndicats** » en vue de mutualiser des moyens pour l'exercice de certaines compétences. Il existe d'autres formes de regroupement, notamment entre départements ou entre régions, dont la liste figure à l'article [L.5111-1](#) du CGCT.

Pour davantage de précisions, voir tableaux en annexes : « *Typologie des groupements de communes* » et « *Autres groupements de collectivités* » p.15.



## NOTE - LES COMPETENCES « INDIRECTES » DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LE DOMAINE ÉNERGÉTIQUE

L'Énergie est une matière transversale. Au-delà des compétences directes réparties entre les différents niveaux de collectivités, celles-ci détiennent d'autres compétences qui ne sont pas immédiatement en lien avec les questions énergétiques pour agir de manière indirecte sur cette thématique.

Comme l'illustrent les exemples ci-après, les compétences « indirectes » ne constituent pas une catégorie juridique mais correspondent à des compétences engendrées par la pratique.

Ainsi, les compétences liées à l'urbanisme complètent les outils à disposition des collectivités pour planifier sur le territoire communal ou intercommunal le développement des énergies renouvelables (EnR), la coordination de réseaux d'énergie mais également l'efficacité des bâtis futurs. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit permettre d'atteindre de nombreux objectifs dont l'amélioration des performances énergétiques ou encore la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le département, chef de file de la compétence action sociale, exerce dans ce cadre des missions de coordination des différents acteurs sociaux et médico-sociaux. Ces derniers contribuent à la lutte contre la précarité énergétique sur le plan du repérage des ménages en précarité économique susceptibles d'être en précarité énergétique. La compétence tourisme peut également être évoquée pour la mise en place de bornes de recharge électrique.

De plus, au titre de la solidarité territoriale, les départements peuvent apporter une assistance technique (autorisée notamment en matière d'aménagement et d'habitat) aux communes et EPCI n'ayant pas de moyens suffisants (art. [L.3232-1-1](#) CGCT). Ils peuvent alors être accompagnés dans la rédaction de leur PCAET (cf. « 2.3.1. Compétence de planification ») ou se voir proposer des audits énergétiques de leur patrimoine. La solidarité territoriale permet également au département d'apporter une aide financière à « des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements [...] » quel que soit le domaine concerné (art. [L.1111-10](#) CGCT). Une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics communaux ou à la construction de bâtiments exemplaires peut être accordée.

Enfin, la région est compétente en matière développement économique ([art. L.4251-12](#) et suivants du CGCT) et doit dans ce cadre présenter un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE-II). Ce dernier définit entre autres les orientations en matière d'aides aux entreprises, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. Ces aides peuvent notamment soutenir des actions en lien avec l'énergie.

## Table des matières

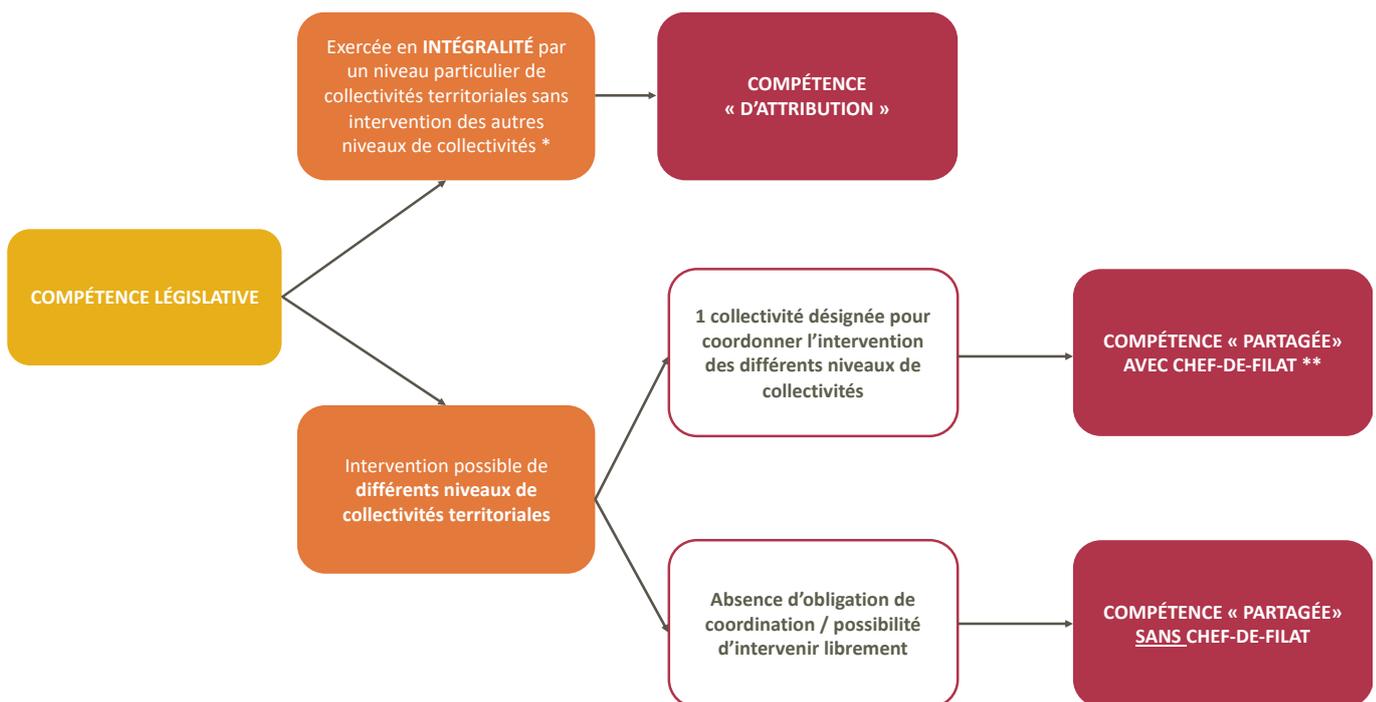
<b>1. CADRE GÉNÉRAL DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE ACTEURS TERRITORIAUX</b> .....	<b>4</b>
1.1. <b>COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION ET COMPÉTENCE PARTAGÉE</b> .....	<b>4</b>
1.2. <b>COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET COMPÉTENCE FACULTATIVE</b> .....	<b>5</b>
<b>2. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ÉNERGIE PAR ÉCHELON TERRITORIAL</b> .....	<b>6</b>
2.1. <b>COMPÉTENCES REGIONALES</b> .....	<b>6</b>
2.2. <b>COMPÉTENCES DÉPARTEMENTALES</b> .....	<b>7</b>
2.3. <b>COMPÉTENCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES</b> .....	<b>8</b>
2.3.1. <b>COMPÉTENCE DE PLANIFICATION</b> .....	<b>8</b>
2.3.2. <b>COMPÉTENCE « CONCESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ »</b> .....	<b>9</b>
2.3.3. <b>COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID URBAINS »</b> .....	<b>10</b>
2.3.4. <b>COMPÉTENCES LIÉES AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE</b> .....	<b>11</b>
2.4. <b>COMPÉTENCES PARTAGÉES ENTRE TOUTES LES COLLECTIVITÉS</b> .....	<b>13</b>
<b>3. ANNEXES</b> .....	<b>15</b>

# 1. CADRE GÉNÉRAL DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE ACTEURS TERRITORIAUX

Pour une compétence donnée, le Législateur peut prévoir l'intervention exclusive de l'un des différents niveaux de collectivités (**compétence « d'attribution »**) ou bien l'intervention complémentaire de la région, du département et/ou des communes (**compétence « partagée »**). L'exercice ou le transfert de ces compétences peuvent être **obligatoires** ou **facultatifs**.

Par ailleurs, l'ampleur de certains domaines, comme celui de l'Énergie, appelle proportionnellement un grand nombre d'actions publiques. Comme en témoigne la pratique, la Loi ne peut pas définir hermétiquement le champ d'action de chaque échelon territorial. Ces interstices permettent aux **départements** et aux **communes** de multiplier leurs opportunités interventionnelles en s'appuyant sur des compétences « connexes » et en exploitant l'absence de désignation législative de protagoniste.

## 1.1. Compétence d'attribution et compétence partagée



\* Ainsi, la **clause générale de compétence des communes** ne permet pas d'empiéter sur une compétence d'attribution (voir note p.5).

\*\* Lorsque le chef de file coordonne l'action des différents niveaux de collectivités territoriales dans un domaine, cette coordination est formalisée via une Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC ou CTECC). Cette convention permet notamment de **déroger à la règle de non-cumul de subventions** entre départements et régions sur un même objet (hors actions prévues dans le contrat de plan région). Voir sur ce point pages 5 et suivantes de la [note ENJ 07](#) – Les compétences « Énergie-Climat » des départements, AMORCE, février 2017.

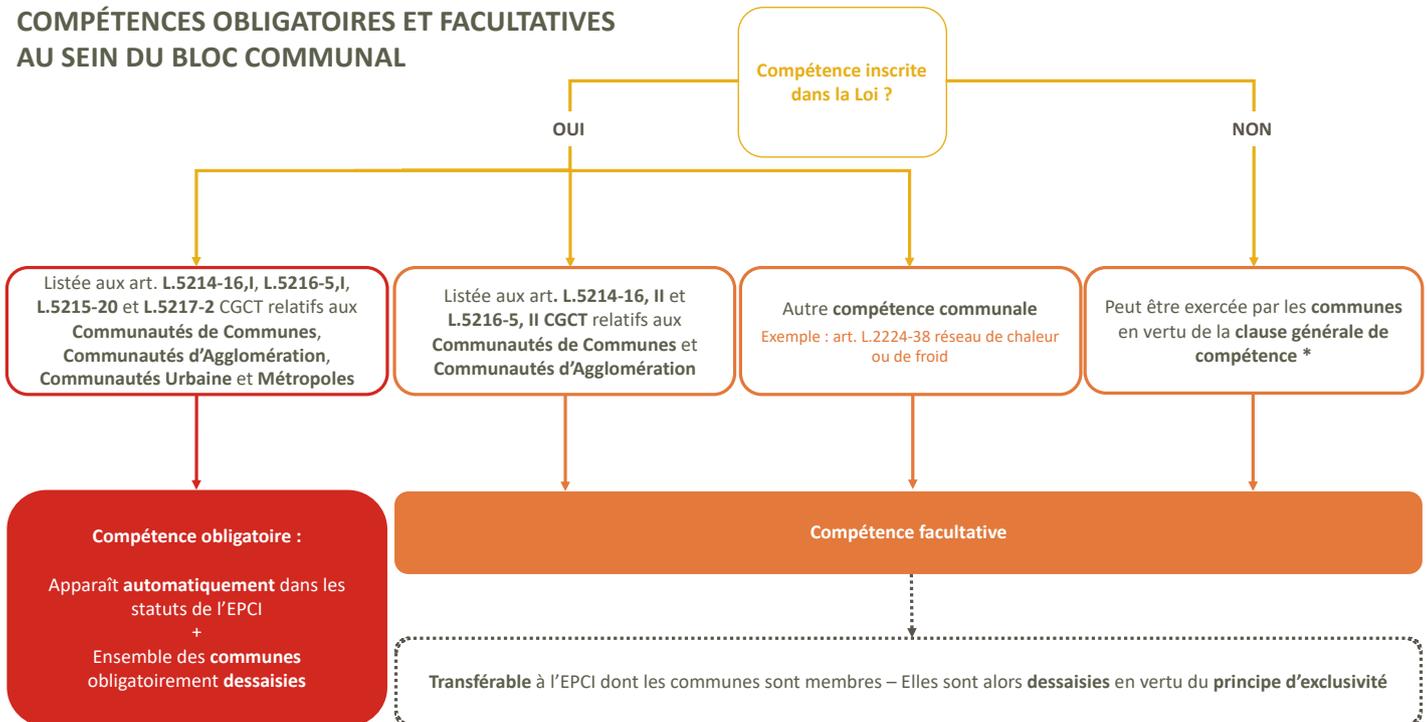
## 1.2. Compétence obligatoire et compétence facultative

Concernant les **régions** et les **départements**, une compétence peut être obligatoire ou facultative. Les **indices** permettant d'apprécier la force obligatoire d'une compétence sont les suivants :

- Le texte de loi dispose que « la [collectivité] **peut** » : la compétence est **facultative** ;
- La compétence créée est assortie des **ressources** permettant de l'exercer (cf art.72-2 de la Constitution) et/ou le texte de loi dispose que : « la [collectivité] **doit** » : la compétence est **obligatoire**.

En second lieu, une distinction s'opère également au sein du **bloc communal** (voir memorandum page 1) entre compétence **obligatoire** (obligatoirement transférée) et compétence **facultative**, appelée aussi compétence « supplémentaire ». La qualification de la compétence diffère suivant la **taille de l'EPCI**.

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES AU SEIN DU BLOC COMMUNAL



#### \* NOTE – LA CLAUSE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE DES COMMUNES

Cette clause est issue d'une interprétation de l'article [L.2121-29](#) du CGCT légitimée par le juge administratif. Elle accorde aux communes une **capacité d'intervention générale** dans des domaines que le Législateur n'a pas entendu confier exclusivement à une autre autorité publique.

Ainsi, les communes peuvent se saisir, de leur propre chef, de tous les sujets qu'elles jugent opportuns à condition de respecter les critères cumulatifs suivants :

- justifier de l'existence d'un **intérêt public local** ;
- ne **pas** empiéter sur l'exercice d'une compétence attribuée explicitement et exclusivement aux régions ou aux départements **par la Loi** ;
- ne **pas** empiéter sur l'exercice d'une compétence qui aurait déjà été transférée à l'EPCI dont elles sont membres. Suivant le **principe d'exclusivité**, une fois transférée à un EPCI, une compétence ne peut plus être exercée par les communes.

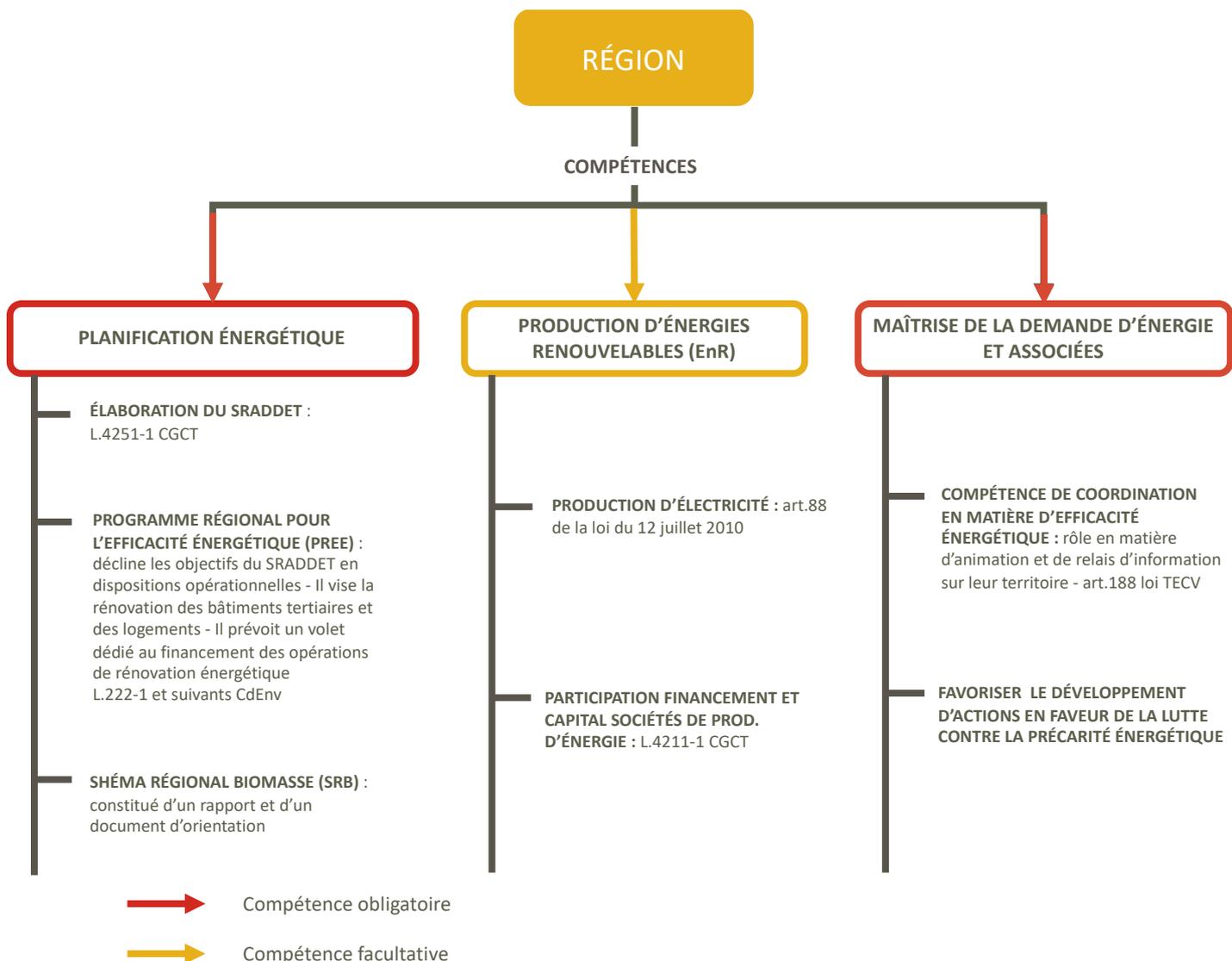
## 2. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ÉNERGIE PAR ÉCHELON TERRITORIAL

Les compétences listées ci-dessous sont celles que les collectivités sont amenées à exercer sur leur territoire.

### 2.1. Compétences régionales

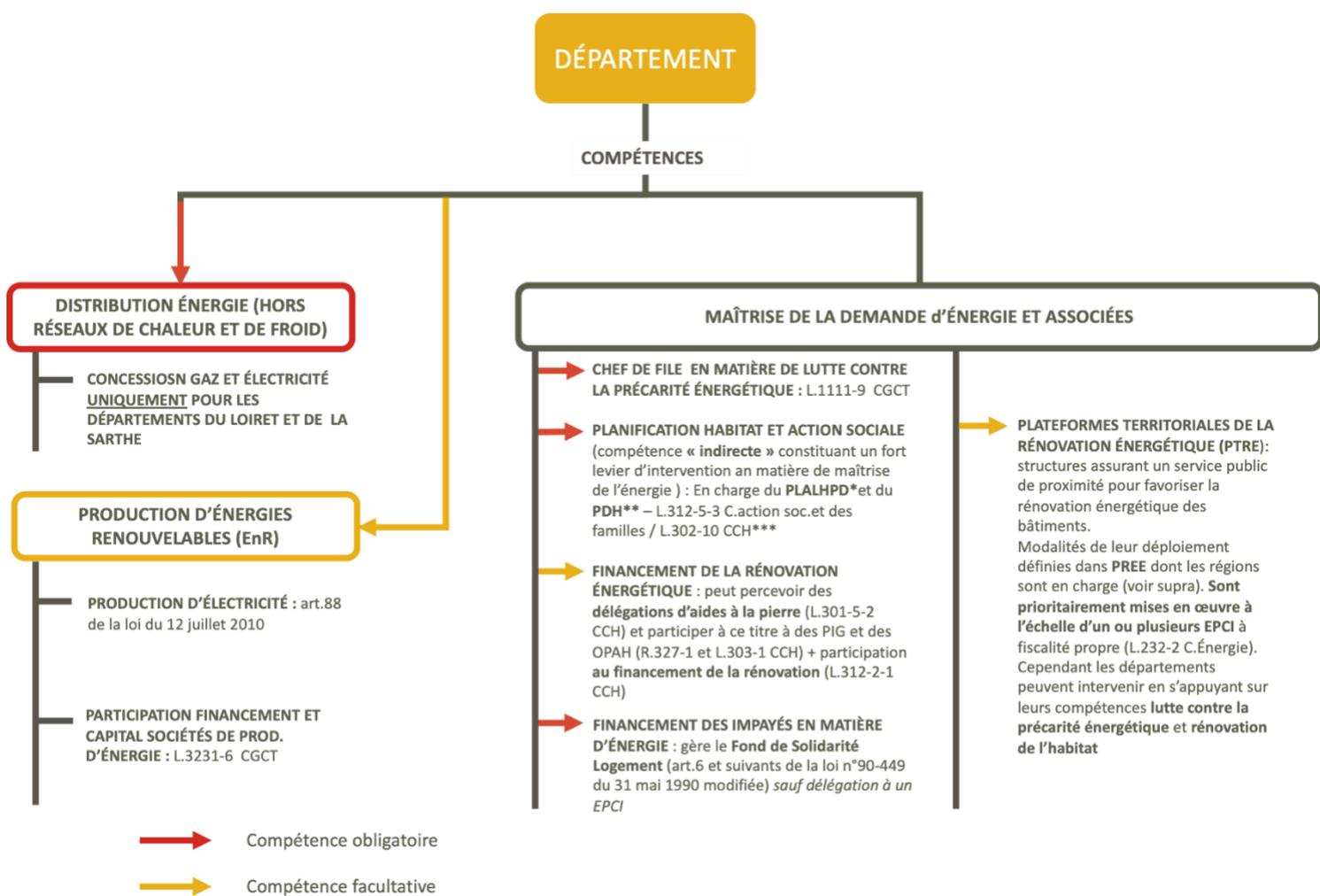
Les régions, en tant que **chefs de file**, sont tenues de coordonner l'action de l'ensemble des collectivités territoriales **sur les questions liées au climat et à l'énergie** (art. [L.1111-9](#), II CGCT).

Elles ont également des **compétences d'attribution** en particulier en matière de **planification**. Dans le cadre de cette compétence, divers documents doivent être élaborés (*voir pages 11 et suivantes [note ENJ06 – Réforme territoriale : l'exercice des compétences énergie dans les territoires, AMORCE, novembre 2016](#)*) dont le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**. Il s'agit d'un outil de planification transversal qui intègre notamment les questions de **maîtrise de l'énergie** et **développement des EnR**. De nombreux documents de planification doivent être rendus compatibles ou *à minima* prendre en compte les orientations et objectifs inscrits dans le SRADDET (*Voir schéma en annexe : « Relations entre les différents documents de planification » p.16*).



## 2.2. Compétences départementales

Le **département** est le **chef de file** pour la **résorption de la précarité énergétique** (art. [L.1111-9](#), III CGCT). Ainsi, il coordonne l'action des autres collectivités sur cette thématique. La **région** intervient à ses côtés car elle « favorise, à l'échelon des [EPCI] le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement ». Idem pour le **bloc communal** qui est en charge des questions d'habitat et dont les centres (inter)communaux d'action sociale (CCAS) sont susceptibles de jouer un rôle dans l'identification, la sensibilisation et le traitement de problèmes liés à la précarité.



\* Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

\*\* Plan Départemental de l'Habitat

\*\*\* Code de la Construction et de l'Habitation

## 2.3. Compétences communales et intercommunales

L'échelon communal et intercommunal possède le plus grand nombre de compétences « énergie ».

Les communes ont la **faculté** voire, dans certaines hypothèses, l'**obligation** de transférer une compétence à leur EPCI. Ce transfert peut être **partiel** si la compétence visée est sécable (art. [L.5211-17](#) CGCT voir sur ce point pages 24 et suivantes de la [note ENJ06](#) précitée).

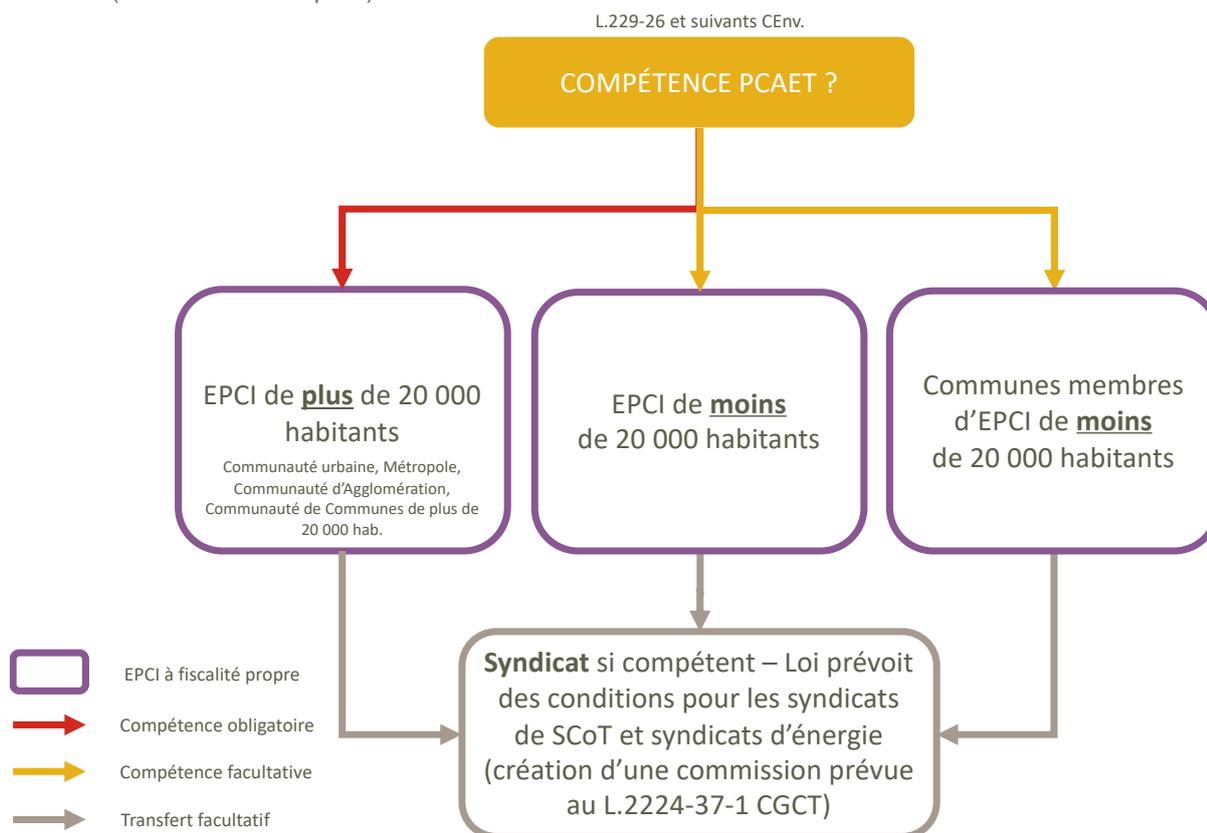
Ce transfert engendre deux conséquences principales :

- EPCI et syndicats n'exercent que les compétences qui leur ont été attribuées (**principe de spécialité**) ;
- ces compétences ne peuvent plus être exercées par les communes (**principe d'exclusivité**).

Ces règles s'appliquent tant pour les transferts des communes vers des EPCI à fiscalité propre que pour les transferts des EPCI à fiscalité propre vers les syndicats ou encore pour les transferts des communes aux syndicats.

### 2.3.1. Compétence de planification

Le bloc communal est en charge de la réalisation du « **Plan Climat-Air-Énergie Territorial** » (PCAET). Suivant la taille de l'EPCI à fiscalité propre auquel appartient la commune, cette compétence peut être obligatoire ou facultative (voir schéma ci-après).



Le PCAET, mis à jour tous les **6 ans**, peut être élaboré au niveau d'un établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Une **ordonnance en date du 17 juin 2020**<sup>1</sup> offre désormais, aux porteurs de SCoT qui le souhaitent, la possibilité d'élaborer un **SCoT tenant lieu de PCAET (SCoT-AEC)**.

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Ce document définit les **objectifs opérationnels** et **stratégiques** de la collectivité ainsi qu'un programme d'actions en matière de lutte contre le changement climatique et d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Le Plan Local d'Urbanisme (**PLU**), notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (**PADD**), élaboré par les communes ou leur EPCI compétent, doit être compatible avec le PCAET. Le PLU(i) constitue, pour le **bloc communal**, une occasion additionnelle de prendre part à la planification énergétique.

### 2.3.2. Compétence « concession de distribution de gaz et d'électricité »<sup>2</sup>

Les collectivités territoriales sont **propriétaires** des réseaux de distribution de **gaz et d'électricité** et en assure la gestion. Dans ce cadre, elles sont qualifiées d'**Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie** (AODE). Il s'agit plus particulièrement des communes et EPCI à fiscalité propre.

Plusieurs communes ont procédé au transfert de cette compétence à des syndicats d'énergie.



Ces autorités concédantes (art. [L. 2224-31](#) CGCT) négocient et concluent les **contrats de concession**, exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées (cahiers des charges), assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, mettent en place des actions en faveur des économies d'énergie des consommateurs finaux (si cela a pour objet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux) et développent des installations de production d'électricité renouvelable (si cela permet également d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux).

<sup>2</sup> Pour davantage de précisions voir [note ENJ 04](#) - Distribution d'énergie dans les territoires : quels enjeux juridiques ?, AMORCE, novembre 2015

#### REMARQUE – MÉCANISME DE REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION ET COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « D'AUTORITÉ CONCÉDANTE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ » DES MÉTROPOLES ET COMMUNAUTÉS URBAINES

La représentation-substitution est une des conséquences de la création, extension, fusion ou transformation d'un EPCI alors qu'une des communes membres appartenait antérieurement à un syndicat (Pour aller plus loin voir *page 28 note ENJ06 – Réforme territoriale : l'exercice des compétences énergie dans les territoires, AMORCE, novembre 2016*) concernant les mécanismes de **substitution** et de **retrait**).

Ce mécanisme entraîne une représentation dudit EPCI à fiscalité propre **en lieu et place des communes** qui le composent au sein du **comité syndical**. Ainsi, il n'y a ni modification des attributions du syndicat ni modification de son périmètre. Aucune délibération n'est nécessaire car la substitution est automatique. La représentation-substitution ne joue que pour certaines catégories d'EPCI à fiscalité propre et dans deux hypothèses particulières :

- L'EPCI à fiscalité propre est inclus **en totalité** dans le périmètre du syndicat ;
- L'EPCI à fiscalité propre est **partiellement** inclus dans le syndicat.

Sauf cas particuliers, pour **toutes les compétences transférées** à la CC (obligatoires et facultatives), la CC vient en représentation-substitution des communes et des EPCI préexistants (art. [L.5214-21](#) CGCT, II, al. 1<sup>er</sup>).

Concernant les CA, CU et métropoles, le mécanisme de représentation-substitution intervient uniquement pour les compétences **facultatives** (art. [L. 5216-7](#), I, 2<sup>ème</sup> al. CGCT pour CA / art. [L. 5215-22](#), I, 1<sup>er</sup> al. CGCT pour CU / art. [L. 5217-7](#), II, 2<sup>e</sup> al. CGCT pour métropole). Une dérogation existe pour la compétence « d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité » des métropoles et des CU. En effet, cette dernière constitue une compétence **obligatoire** pour ces deux types d'EPCI qui se substituent automatiquement à leurs communes membres au sein du syndicat d'énergie.

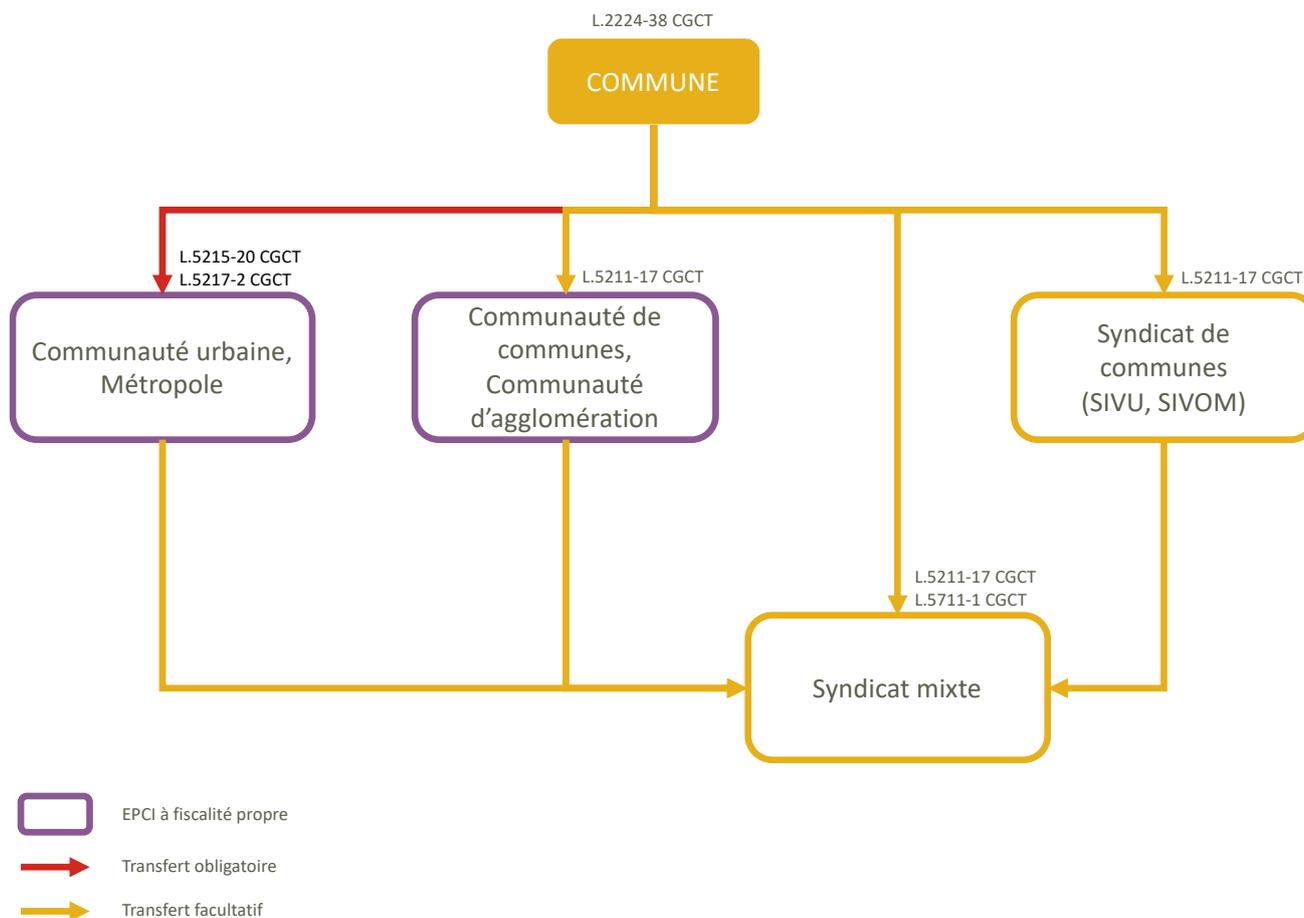
### 2.3.3. Compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »

Il s'agit d'une **compétence d'attribution**<sup>3</sup> (Service Public à caractère Industriel et Commercial) dont l'exercice est **facultatif**.

Ce transfert de compétence ne porte, sauf mention contraire, que sur les services publics de chaleur et de froid et non sur les réseaux techniques.

Cette compétence est assortie de l'**obligation** de réalisation d'un **Schéma Directeur de réseau de chaleur ou de froid** (voir [publication RCP 24- Schéma directeur d'un réseau existant de chaleur ou de froid – Guide de réalisation, AMORCE, novembre 2015](#))

<sup>3</sup> Ne fait pas obstacle à ce que **départements** et **régions** gèrent des réseaux de chaleurs pour leurs **propres bâtiments** ou pour des **bâtiments dont ils assurent la gestion** comme les collèges et les lycées (art. 2 et 3 loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et art. [L.711-2](#) du code de l'énergie portant sur la production de chaleur).



### 2.3.4. Compétences liées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et d'efficacité énergétique

Les actions en matière de **maîtrise de l'énergie** peuvent être menées au titre de plusieurs compétence, notamment celles de « **coordination de la transition énergétique** » et « **soutien aux actions de maîtrise de l'énergie** ».

Cette dernière n'est pas cadrée par la Loi, son appropriation par les collectivités montre une concentration des efforts sur le secteur du bâtiment (patrimoine des collectivités, constructions neuves) et dans une plus faible mesure, dans le secteur du transport selon une étude menée par AMORCE en 2014<sup>4</sup>.

Concernant la compétence « **contribution à la transition énergétique** » les collectivités compétentes en la matière restent libres des actions qu'elles choisissent de développer "sous couvert de cette dernière.

<sup>4</sup> Étude ENP33 - Bilan de la compétence de soutien aux actions de la maîtrise de l'énergie, AMORCE, février 2014

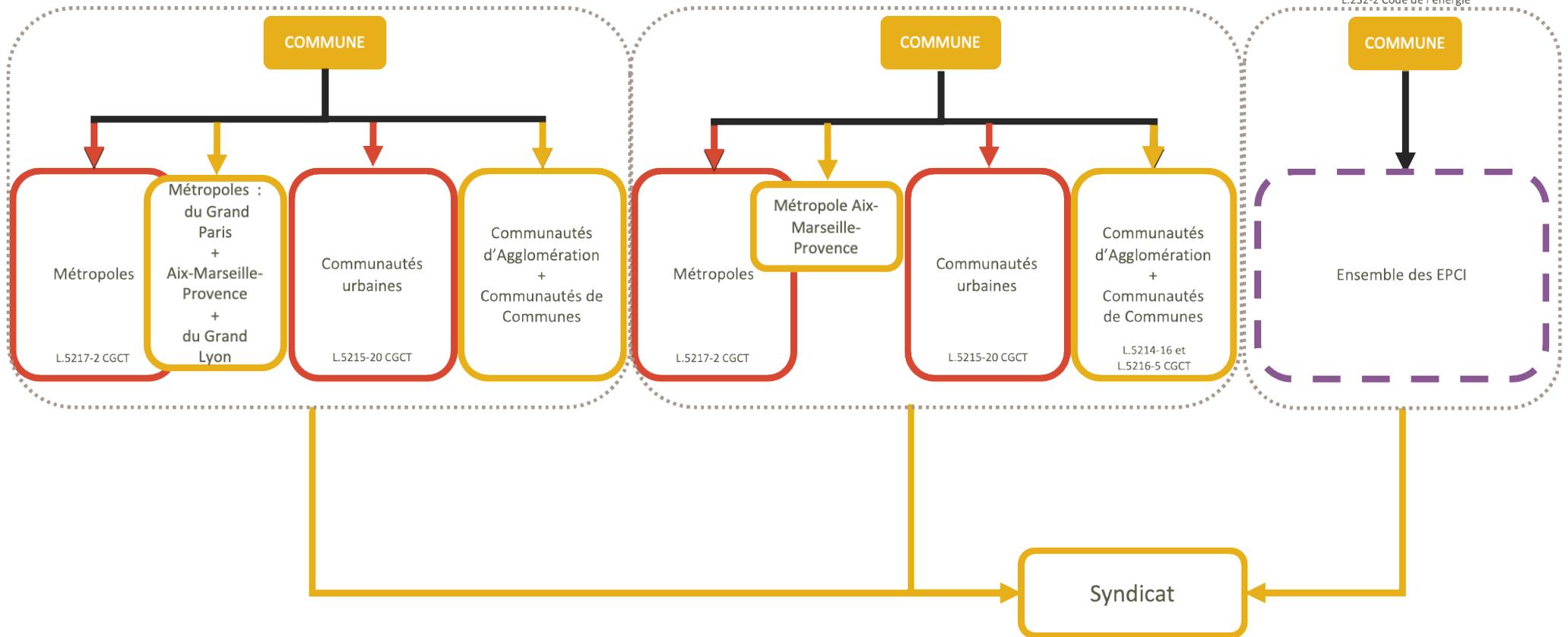
# MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

## CONTRIBUTION À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

## SOUTIEN AUX ACTIONS DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

## PLATEFORME TERRITORIALE DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

L.232-2 Code de l'énergie



→ Compétence obligatoire (obligation de transfert par les Communes)

→ Compétence facultative



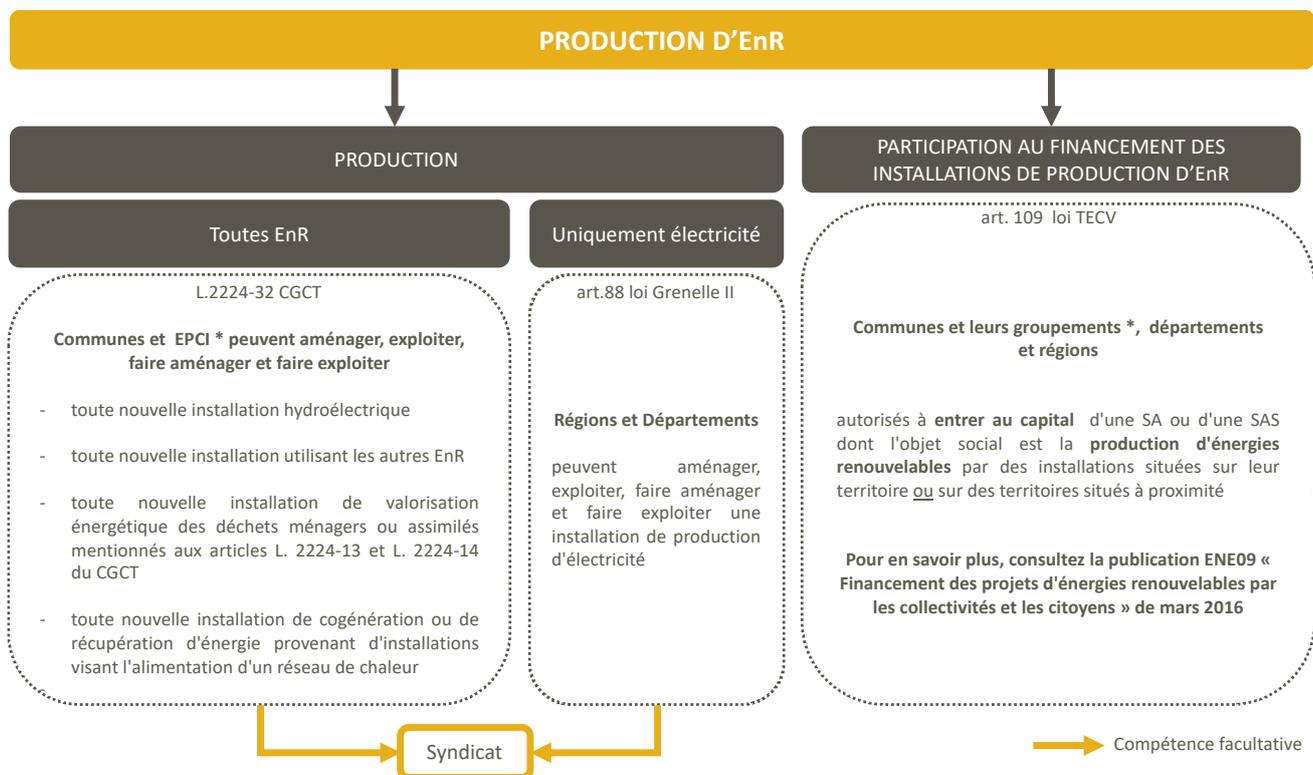
Échelon prioritaire pour exercer la compétence.

PTRE : structures assurant un service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments. **Cette compétence est prioritairement mise en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre (L.232-2 C.Énergie).** Cependant les départements peuvent intervenir en s'appuyant sur leurs compétences lutte contre la précarité énergétique et rénovation de l'habitat. Les modalités de déploiement des PTRE sont définies dans le PREE dont les régions sont en charge (voir supra).

## 2.4. Compétences partagées entre toutes les collectivités

Il s'agit des compétences ouvertes aux différents échelons territoriaux. Comme indiqué précédemment, il existe des compétences partagées sans et avec chef de filat. Ces dernières, « **climat-air-énergie** » pour la **région** et « **lutte contre la précarité énergétique** » pour le **département**, ont déjà été abordées et ne seront pas reprises au sein de ce paragraphe (voir supra).

Parmi les compétences partagées sans chef de file figurent les compétences **facultatives** en lien avec les énergies renouvelables (EnR) qui peuvent être exercées à la fois par la **région**, les **départements** et le **bloc communal**. Elles constituent par principe une compétence facultative communale dont le transfert est possible à tout EPCI. L'article [L.211-2](#) du code de l'énergie liste l'ensemble des EnR.



\* Il subsiste un **débat juridique** quant à l'interprétation des articles [L.2224-32](#) du CGCT et [109](#) de la loi Transition Écologique pour la Croissance Verte. Soit ces dispositions instaurent une simple **faculté d'action** qui permet à une commune et à son EPCI d'agir conjointement. Soit il s'agit d'une véritable **compétence** auquel cas il faudrait considérer que l'EPCI se la voit préalablement transférer.

### REMARQUES

- Les **syndicats d'énergie** sont également habilités à exploiter des installations de production d'électricité de proximité lorsque cela permet d'éviter l'extension ou le renforcement de leurs réseaux ([art.L.2224-33](#) CGCT).
- [L'article 88 de la loi Grenelle II](#) autorise **toute personne morale** « quelle que soit la mission pour laquelle elle a été constituée, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire ». Ceci permet à des établissements publics d'exploiter des installations photovoltaïques.

## Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



## Consultez nos précédentes publications

- ENJ 07 – Les compétences « Énergie-Climat » des départements, AMORCE, février 2017
- ENJ 06 – Réforme territoriale : l'exercice des compétences énergie dans les territoires, AMORCE, novembre 2016
- ENJ 15 – Guide des montages juridiques : production d'énergie renouvelable et réalisation de réseaux de chaleur et de froid par les collectivités, AMORCE, mai 2020
- ENJ 08 – Note sur l'intégration de l'énergie dans les documents

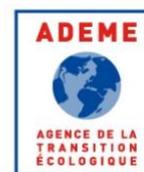
### Réalisation

Solène BERNARD et Joël RUFFY - AMORCE, Pôle Juridique et Fiscal  
jruffy@amorce.asso.fr

### Relecture

Arnaud MAINSANT - ADEME  
Delphine MAZABRARD - AMORCE

Avec le soutien technique  
et financier de



## 3. ANNEXES

### Typologie des groupements de communes

Groupements de communes (L5210-1-1 A CGCT)				
Type	Nom	Composition	Seuil démographique	Références
EPCI à fiscalité propre	Métropoles	Communes	400 000 habitants	L. 5217-1 du CGCT
	Communautés Urbaines (CU)	Communes	250 000 habitants (CU créées après la loi du 13 juillet 1999)	L. 5215-1 du CGCT
			Seuil pouvant être inférieur à 250 000 habitants (CU créées entre 1996 et 1999) Hors cas des anciens chefs-lieux de régions	
	Communautés d'Agglomérations (CA)	Communes	50 000 habitants (autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants) – hors dérogations possibles	L. 5216-1 du CGCT
Communautés de Communes (CC)	Communes	15 000 habitants Hors exceptions possibles qui ne peuvent pas être inférieures à 5 000 habitants	L. 5214-1 du CGCT L. 5210-1-1 du CGCT	
EPCI	Syndicats de communes / intercommunaux : peuvent être des <b>SIVU</b> (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) ou bien des <b>SIVOM</b> (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) selon qu'ils exercent une ou plusieurs compétences		Communes	L. 5212-1 du CGCT

### Autres groupements de collectivités

Tableau non exhaustif

Autres groupements de collectivités			
Type	Nom	Composition	Références
Syndicats mixtes	Syndicats mixtes fermés	Communes + EPCI ou EPCI uniquement	L. 5711-1 du CGCT
		Communes + EPCI + Départements + Régions	L. 5721-8 du CGCT
	Pôles métropolitains	EPCI à fiscalité propre	L. 5731-1 et suivants du CGCT
	Pôles d'équilibre territorial et rural	EPCI à fiscalité propre	L. 5741-1 et suivants du CGCT
	Syndicats mixtes « ouverts élargis »	Collectivités territoriales + groupements de collectivités + d'autres personnes morales de droit public	L. 5721-2 du CGCT

## RELATIONS ENTRE LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS DE PLANIFICATION

